

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

===

SESSION DU 11 AU 15 NOVEMBRE 2013

DECISION N°_00177_/CSR/OAPI du 13 novembre 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0043/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11/07/2012 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « CRYSTAL + vignette » n° 62136

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0043/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 11/07/2012 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 14 mai 2009, la société AL AIN MINERAL WATER COMPANY – PJS a déposé la marque « **CRYSTAL + Vignette** » qui a été enregistrée sous le n° **62136** pour les produits de la classe 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2009 ;

Considérant que la société G.I.E CRISTALINE, représentée par le Cabinet ISIS Conseil, a fait opposition à cet enregistrement le 26 avril 2011 en faisant valoir qu'elle est propriétaire de la marque «CRISTALINE + Vignette » n° 33658 déposée le 1^{er} février 1994 dans la classe 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur à la suite du renouvellement intervenu en 2004 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est

aussi en droit d'empêché l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « CRISTALINE » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « CRYSTAL + Vignette » n° 62136 est une imitation servile de sa marque avec des fortes ressemblances et similitudes ;

Que les deux marques présentent un même graphisme, même syllabe d'attaque « CRISTAL » ou « CRYSTAL » ce qui laisse apparaître un risque de confusion ;

Que la présence d'éléments figuratifs et de syllabes supplémentaires sur la marque querellée n'effacent pas ce risque ;

Qu'enfin les produits protégés par les deux marques sont identiques et ont un même espace de commercialisation d'où l'impossible cohabitation ;

Considérant que par décision n° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 Juillet 2012, le Directeur

Général de l'OAPI a déclaré l'opposition recevable et a radié partielle l'enregistrement de la marque « CRYSTAL + Vignette » n° 62136 dans la classe 32 au motifs que compte tenu des ressemblances phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Considérant que par requête en date du 18 Octobre 2012, la société AL AIN MINERAL WATER COMPANY PJS, représentée par SCP Global Africa IP, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Considérant que Le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, en son article 9 dispose :

« “ Le dossier de recours comprend:

- Une demande en annulation de la décision du Directeur Général, et comportant les noms, adresses et numeros de téléphone, de telex ou de télécopie de la partie ou du représentant du demandeur ou toute autre indication permettant de communiquer avec lui;
- Un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande;
- Le justificatif de la taxe de recours”.

Que cette exigence légale a été rappelée à la société AL AIN MINERAL WATER COMPANY PJS par le Directeur Général de l'OAPI, dans sa lettre no 2028/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ en date du 16 Juillet 2012 ;

Que par ailleurs, le même règlement précise en page 46, (Règle 5 alinéa 1) que la Commission Supérieure de Recours instituée à l'article 33 de l'Accord de Bangui est saisie par

requête adressée au Président de ladite Commission ;

Qu'or, dans le cas de l'espèce, le recourant n'a pas cru devoir saisir la Commission d'une requête, se contentant d'alléguer, dans son mémoire en duplique:

qu'étymologiquement, un recours selon le dictionnaire Hachette encyclopédique, Edition 2001, est une « ... démarche auprès d'une juridiction par laquelle on demande la rétractation, la reformation ou la cassation d'une décision de justice ... », que le dictionnaire va plus loin en indiquant qu'un recours peut être pris comme une "demande" ou un "pourvoi" bref considéré comme des synonymes ;

Que d'ailleurs un document n'est pas défini par son titre mais davantage par son contenu ;

Qu'en conséquence s'il y a variance entre le titre et le contenu ; que c'est le contenu qui prévaut ;

Que sur ce plan, il n'y a pas matière à débats "Recours en Annulation" ne voudrait pas dire autre chose que "demande en annulation" ;

Que le dossier introduit par la recourante est tout à fait complet et mérite d'être apprécié sur tous les plans ;

Que bien plus, l'article 9 suscitée n'indique pas la sanction réservée à l'introduction d'un dossier sans le mot DEMANDE ;

Que l'absence de cette sanction "à peine d'irrecevabilité" comme conséquence à ce manquement montre d'avantage que l'irrecevabilité d'un recours ne peut être prononcé qu'en cas de non-paiement de la taxe requise ;

Que de telles affirmations ne remettent nullement en cause le caractère impératif des prescriptions légales, matérialisées ici par l'usage du présent de l'indicatif dans les phrases : " Le dossier de recours **comprend...**" et " La Commission **est** saisie..." Il s'agit là des formalités substantielles, dont la finalité en droit est de mettre les parties à l'abri des caprices des unes et des autres ;

Qu'en s'abstenant de constituer son dossier de recours comme cela est requis, la société AL AIN MINERAL

WATER COMPANY PjS a violé
une règle impérative de

procédure, rendant du même
coup son recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant conformément à la loi, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours formulé par la société AL AIN MINERAL WATER COMPANY PjS irrecevable ;**

Fait et jugé à Yaoundé le 13 Novembre 2013

(é) Le Président, **KOUAM TEKAM Jean Paul**

(é) Les membres :

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOINA Yves